

COMMUNE DE FROENINGEN**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FROENINGEN
SEANCE DU 15 FEVRIER 2024**

Sous la présidence de Georges HEIM, Maire

Présents : Mathieu ABEGG, Vivian BAUER, Georges CLAERR, Marie DORI, Michel HARTMANN, Déborah MARTINS, Sonia WERTH et Frédéric ZIMMERMANN

Absent excusé et non représenté :

Absent non excusé : Jean-Claude KLEIN,

Ont donné procuration : Sandra BESSAGUET à Vivian BAUER
Franck ROMANN à Georges HEIM
Yves SCHUELLER à Michel HARTMANN

Le conseil municipal désigne, Déborah MARTINS, secrétaire de séance, assistée de la secrétaire de mairie, Isabelle RUST.

ORDRE DU JOUR :

- 1.- Approbation du procès-verbal de la séance du 19.12.2023
2. - Urbanisme
- 3.- Finances
- 4.- Divers

Le maire ouvre la séance à 19 heures

POINT 1 – APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Les procès-verbaux de la réunion du conseil municipal du 19 décembre 2023 n'appellent aucune remarque.



POINT 2 – URBANISME➤ **DECLARATION DE TRAVAUX**

- ETIENNE Christophe : Création d'une pergola, 18 rue de la Colline

➤ **DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

- Sarl « Les Trois Moulins » à M et Mme GUMUS : terrain de construction rue des Grives
- Consort BOHRER à M BESANCON Julien, maison 8 rue de Galfingue
- M KOENIG Frédéric à Marketing Service et Immobilier : terrain pour une maison individuelle rue de la Colline.

POINT 3 – FINANCES➤ Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Le Maire précise que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 (JORF n° 0254 du 1 novembre 2023) portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Le Maire propose ainsi de solliciter l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion pour attribuer cette prime aux agents communaux. Les conditions seraient les suivantes :

« La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).



Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

COMMUNE DE FROENINGEN	PV CM DU 15 FEVRIER 2024
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires. »

➤ Convention de financement du bassin de rétention des Etangs

Le maire informe le conseil municipal de la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'III de conclure une convention avec la commune, relative au financement du bassin de rétention des étangs.

Vu les explications de Monsieur le maire,

Vu le projet de convention proposé,
Le conseil municipal, après délibération

Autorise Monsieur le maire a signé la convention de financement du bassin de rétention des étangs.



Le maire informe le conseil municipal que le recensement de la population se termine. Il est nécessaire de fixer l'indemnité pour le coordonnateur communal et pour les agents recenseurs.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré,

Décide de verser les indemnités suivantes :

575 € pour le coordonnateur

500 € pour chacun des agents recenseurs

Et autorise le maire à signer tous documents afférents à cette décision.

POINT 4 – DIVERS

- Artistes : Les artistes de Froeningen ont été sollicités pour la réalisation de panneaux aux entrées du village. Les visuels seront proposés et validés en conseil. Le prix sera à la charge de la commune et des artistes (50/50). Le conseil valide les quatre propositions déjà émises par certains artistes.
- Mélanie Litzler – Let's Go Sophro et Hypno, a ouvert son cabinet au 11 rue des Grives à Froeningen. Elle organise une inauguration samedi 17 février à 11 h. Le conseil municipal est convié.
- Atelier communal : Un projet est à l'étude pour la réalisation d'un bâtiment clos et couvert avec les parties intérieures réalisées en interne. Des coûts spécifiques seront à prendre en considération du fait du traitement du sol. La commune étudie la proposition d'un bail construction qui éviterait un emprunt trop élevé pour la commune.
- Monsieur SUTTER, Maire d'Illfurth a pris contact avec la commune afin de rédiger un courrier commun à monsieur le Préfet concernant la prolifération des corbeaux et demander une mise en actions de moyens pour faire cesser le préjudice subi par les agriculteurs.
- La journée citoyenne est prévue le 8 juin 2024. Les travaux envisagés concernent principalement l'aménagement du verger communal.
- Le 21 avril le club d'orientation de Mulhouse organise une course dans notre commune. Elle sera ouverte à tous.
- Frédéric ZIMMERMANN tient à faire remarquer qu'il y a de plus en plus de déjections des chevaux dans la rue de Galfingue mais également des déjections des chevaux. Un courrier sera adressé aux propriétaires du domaine équestre.
- Georges CLAERR souhaite savoir si la voie de contournement MULHOUSE -ALTKIRCH est toujours d'actualité.
Le tracé est défini mais la loi impose des compensations foncières qui restent à trouver.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures 30 minutes.

